

Document

# d'Assemblée Générale Extraordinaire



## Supplément au Rapport du Conseil d'administration publié le 7 février 2013

*Le présent Addendum complète le Rapport du Conseil d'administration (le « **Rapport du Conseil d'administration** ») d'European Aeronautic Defence and Space Company EADS N.V. (« **EADS** », ou la « **Société** ») publié le 7 février 2013 dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir le 27 mars 2013 (l'« **AGE** »). Le présent Addendum doit être lu conjointement au Rapport du conseil d'administration et aux autres documents publiés dans le cadre de l'AGE. Tous les documents susvisés, ainsi que le présent document, ont été mis à la disposition des actionnaires d'EADS et des détenteurs de certificats de dépôt qui peuvent les consulter aux sièges d'EADS et sur le site Internet d'EADS.*

*Les mots commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent Addendum ont le sens qui leur est donné dans le Rapport du Conseil d'administration et dans les Statuts modifiés.*

# I. Description des exceptions aux restrictions de détention prévues dans les Statuts modifiés

Comme indiqué à la Section III.A. du Rapport du Conseil d'administration, les Statuts modifiés contiendront des restrictions de détention interdisant à tout actionnaire de détenir une Participation de plus de 15 % du capital social ou des droits de vote d'EADS, qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres personnes. Cette section contient une description plus détaillée des restrictions de détention et des exceptions qui s'y rapportent. Pour bien comprendre les modifications proposées, les actionnaires sont encouragés à lire le texte intégral des Statuts

modifiés, en conjonction avec le tableau explicatif, qui contient et explique toutes les modifications incluses dans les Statuts modifiés (le « **Tableau explicatif** »). Tous les documents susvisés, ainsi que le présent document, ont été mis à la disposition des actionnaires d'EADS et des détenteurs de certificats de dépôt qui peuvent les consulter aux sièges d'EADS et sur le site Internet d'EADS.

Les exemples qui suivent sont inclus à titre illustratif uniquement.

## A. Introduction

Sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous dans le présent document, l'article 15 des Statuts modifiés interdit à tout actionnaire de détenir une Participation (voir ci-dessous) de plus de 15 % du capital social ou des droits de vote d'EADS, qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres personnes (le « **Seuil de cession obligatoire** »). Cette limite est destinée à refléter la gouvernance davantage normalisée de la Société pour l'avenir, visant à une augmentation substantielle du flottant et à protéger les intérêts de la Société et de ses parties prenantes (y compris l'ensemble de ses actionnaires), en limitant les possibilités d'influence au-dessus du niveau du Seuil de cession obligatoire ou les offres d'achat autres qu'une offre publique d'achat débouchant sur le taux d'acceptation minimum de 80 % du capital social indiqué ci-dessous.

Tout actionnaire ayant une Participation dépassant le Seuil de cession obligatoire devra ramener sa Participation au-dessous du Seuil de cession obligatoire, par exemple, en cédant ses Actions excédentaires dans un délai imparti. Ces dispositions s'appliquent également aux Concerts d'actionnaires et aux autres Personnes qui détiennent ensemble une Participation dépassant le Seuil de cession obligatoire. Si, à la fin du délai imparti, ledit actionnaire ou Concert ne s'est pas mis en conformité avec le Seuil de cession obligatoire de 15 %, ses Actions excédentaires seront transférées à une fondation de droit néerlandais (« *Stichting* ») qui pourra procéder, ultimement, à leur cession. La fondation de droit néerlandais émettra alors des certificats de dépôt d'actions à l'actionnaire en question en échange des Actions excédentaires transférées, conférant ainsi à l'actionnaire ou aux actionnaires en question les droits économiques mais pas les droits de vote rattachés à ces Actions EADS. Le lecteur est invité à se référer aux notes du Tableau explicatif sur l'article 15.

### Exemples

Un actionnaire ne bénéficiant pas d'une exception aux restrictions de détention détient une Participation de 20 %. Comme expliqué dans les notes du Tableau explicatif sur l'article 15, cet actionnaire a l'obligation de ramener sa Participation à 15 %, ce qu'il peut faire en cédant des actions qu'il détient ou en cédant d'autres instruments financiers assimilés à des actions ou droits de vote dont il dispose. S'il n'agit pas dans le délai imparti, les actions qu'il détient au-delà de 15 % (les Actions excédentaires) seront transférées à la Fondation de stockage des actions excédentaires. Si sa Participation de 20 % n'est composée d'actions effectivement détenues par l'actionnaire qu'à hauteur de 8 %, les actions représentant 5 % du capital seront considérées comme des Actions excédentaires devant être transférées à la Fondation de stockage des actions excédentaires. Toutefois, si sa Participation de 20 % n'est composée d'actions effectivement détenues par l'actionnaire qu'à hauteur de 4 %, seules les actions représentant ce pourcentage seront considérées comme des Actions excédentaires devant être transférées à la Fondation de stockage des actions excédentaires.

La définition de « Participation » n'inclut pas seulement les actions et les droits de vote, mais également les autres instruments qui sont considérés comme des actions ou des droits de vote conformément à la Loi néerlandaise sur le contrôle des marchés financiers et doivent faire l'objet d'une notification au régulateur néerlandais, l'AFM, si certains seuils sont atteints ou dépassés.

## Exemples

Les instruments financiers autres que les actions et droits de vote détenus directement par un actionnaire sont (entre autres) : les droits d'acquies des actions pouvant être cédés (comme les titres convertibles, les warrants ou les créances), les options d'achat d'actions, les actions et droits de vote détenus via une entité contrôlée, la propriété économique d'actions (y compris les droits de vote rattachés à ces actions), les droits de vote que détient ou dont dispose autrement une partie à un concert, les actions prêtées à un tiers, les droits de vote détenus par un représentant, les instruments donnant lieu à un règlement en espèces.

La définition d'une Participation n'inclut pas, toutefois, les actions et droits de vote détenus par des Personnes à certains titres et sous réserve de certaines conditions prévus à l'article 5:46 de la Loi néerlandaise sur le contrôle des marchés financiers (WFT), comme les établissements de compensation, les établissements de règlement-livraison ou les banques centrales, les dépositaires, les banques en ce qui concerne leur portefeuille de négociation, etc. Sous réserve de certaines conditions, les Personnes agissant à l'un de ces titres bénéficient d'une exception à l'obligation de notification aux termes de la Loi WFT au titre de leurs participations significatives dans la Société, et les actions détenues par une Personne à ce titre sont donc exclues de la définition de Participation s'agissant de cette Personne.

## B. Exceptions au titre de l'article 16.1 des Statuts modifiés

L'Article 16 des Statuts modifiés prévoit certaines exceptions aux cessions obligatoires prévues à l'article 15, bénéficiant en premier lieu aux Personnes et aux Concerts détenant des Participations à la date d'entrée en vigueur des Statuts modifiés (la « **Date d'exception** ») (clause dite de grand-père). Des régimes de droits acquis différents s'appliqueront aux Personnes et Concerts selon les Participations détenues à la Date d'exception, en fonction de la nature de ces Participations détenues à la Date d'exception.

### Exception générale – Article 16.1.a

Une exception générale s'appliquera aux Personnes et Concerts détenant une Participation dépassant le Seuil de cession obligatoire à la Date d'exception. Cette exception générale s'appliquera aux Participations composées d'actions et de droits de vote, ou d'autres instruments, représentant ensemble plus de 15 % du capital social émis de la Société. Elle pourrait par exemple s'appliquer à un actionnaire détenant une participation significative dans la Société par le biais d'instruments financiers dérivés. Pour bénéficier de cette exception, il n'est pas nécessaire que la Personne ou le Concert détienne effectivement à la fois les droits de vote et la propriété juridique et économique de ce pourcentage du capital social émis de la Société. Cette exception générale comportera des plafonds spécifiques applicables à la Participation, aux actions et aux droits de vote que la Personne ou le Concert bénéficiant de l'exception peut détenir, ces plafonds étant respectivement égaux à la Participation, aux actions effectivement détenues et aux droits de vote effectivement détenus par cette Personne ou ce Concert à la Date d'exception dans la mesure où ils dépassent 15 %, et sera également limitée conformément aux termes de l'article 16.1, paragraphe a., points (i) à (iv).

### Exemples

Une Personne détient à la Date d'exception une Participation de 20 %, composée pour 14 % d'actions effectivement détenues et de droits de vote effectivement détenus et n'est pas tenu à la Date d'exception d'acquies d'autres actions ou droits de vote. Elle n'est pas autorisée à augmenter sa Participation au-delà de 20 % ni à augmenter son pourcentage d'actions et de droits de vote au-delà de 15 %.

Si ses actions représentent 16 % à la Date d'exception et ses droits de vote 14 %, elle n'est pas autorisée à augmenter son pourcentage d'actions au-delà de 16 % ni son pourcentage de droits de vote au-delà de 15 %.

Si un actionnaire bénéficiant de l'exception prévue au présent article et détenant une Participation, des actions ou des droits de vote dépassant 15 % réduit sa Participation, son pourcentage d'actions ou son pourcentage de droits de vote, le plafond/seuil maximum de Participation, d'actions ou de droits de vote pour lesquels il bénéficie d'une exception sera réduit en conséquence jusqu'à ce que sa Participation soit ramenée à 15 %. Une fois ce seuil atteint il sera traité comme tout autre actionnaire ne bénéficiant pas d'une exception.

### Exception spécifique pour certaines Personnes – Article 16.1.b

Une exception plus souple s'appliquera aux Personnes qui détiennent une Participation effective, telle que définie dans les Statuts modifiés, c'est-à-dire la propriété juridique et économique, de plus de 15 % des actions et des droits de vote de la Société. Ces Personnes bénéficieront d'une exception au titre des droits acquis sans autres restrictions, sous réserve que si une Personne fait partie d'un groupe d'Affiliés elle perdra le bénéfice de cette exception à sa sortie du groupe (voir ci-dessous la note explicative sur l'article 16.3). Il est prévu que cette exception s'applique à Sogepa, car il est prévu que cette dernière détienne (avec ses Affiliés) plus de 15 % des droits de vote et des actions, y compris leur propriété juridique et économique, à la Date d'exception.

## Exemples

Une Personne détient une Participation effective de 20 % à la Date d'exception. Cette Personne est libre d'augmenter et de réduire sa Participation comme elle l'entend, sans perdre le bénéfice de cette exception. Toutefois, si cette Personne fait partie d'un groupe d'Affiliés dont elle n'est pas la Société tête de groupe, elle perdra le bénéfice de son exception si elle cesse d'être Affilié de la Société tête de groupe.

## Exception spécifique pour certains Concerts – Article 16.1.c

Une autre exception souple s'appliquera aux Concerts détenant une Participation effective de plus de 15 %. Cette exception s'applique également aux Personnes qui sont membres de ces Concerts aussi longtemps qu'elles en restent membres. Les membres d'un Concert qui sortent de ce Concert après la Date d'exception peuvent continuer à bénéficier à titre individuel de l'exception au titre des droits acquis décrite ci-dessous aux termes de l'article 16.1.d, sous réserve qu'ils satisfassent les conditions de cet article. L'exception ne sera pas affectée – en ce qui concerne le Concert – par les sorties du Concert (sauf résiliation de l'ensemble du Concert) ou par l'entrée dans le Concert de nouveaux membres bénéficiant de l'exception au titre des droits acquis. Il est prévu que cette exception s'applique au Concert constitué entre Sogepa, GZBV et SEPI, car il est prévu que ces sociétés détiennent ensemble (avec leurs Affiliés respectifs) plus de 15 % des droits de vote et actions, y compris leur propriété juridique et économique, à la Date d'exception.

## Exemples

Il existe un Concert entre trois parties A, B et C détenant respectivement des Participations effectives de 16 %, 8 % et 2 %, à la Date d'exception. Le Concert et chacun de ses membres peuvent librement augmenter ou réduire leurs Participations aussi longtemps qu'ils restent membres du Concert.

À la résiliation du Concert, **A** continuera à bénéficier d'une exception individuelle au titre de l'article 16.1.b.

Si **B** a augmenté sa Participation effective au-delà de 15 % à la date de résiliation du Concert, il sera bénéficiaire de l'exception au titre de l'article 16.1.d (dans la mesure où il détenait déjà une Participation effective supérieure à 2,5 % à la Date d'exception). Dans ce cas, B bénéficiera de l'exception au titre de l'article 16.1.d à hauteur de la Participation effective qu'il détenait lors de la résiliation du Concert.

À la résiliation du Concert, **C** perdra le bénéfice de cette exception quelle que soit la Participation effective qu'il ait détenue à cette date, dans la mesure où il ne détenait pas une Participation effective égale ou supérieure à 2,5 % à la Date d'exception et ne peut donc pas bénéficier de l'exception prévue au titre de l'article 16.1.d.

## Exception spécifique pour les Personnes après leur sortie d'un Concert bénéficiant de l'exception – Article 16.1.d

Une exception moins souple, mais encore relativement peu contraignante, s'appliquera à une Personne sortant d'un Concert bénéficiant de l'exception au titre de l'article 16.1.c si sa Participation effective à la date de sa sortie dépasse 15 % du capital social émis de la Société et sous réserve que cette Personne ait détenu une Participation effective supérieure à 2,5 % à la Date d'exception. Cette exception sera plafonnée au niveau de la Participation effective détenue par la Personne concernée et ses Affiliés au moment de sa sortie du Concert, dans la mesure où celle-ci dépasse le Seuil de cession obligatoire.

## Exemples

Se reporter à l'exemple donné sous les notes explicatives sur l'article 16.1.c ci-dessus.

## Exception spécifique pour les nouveaux membres d'un Concert bénéficiant d'une exception – Article 16.1.e

Les exceptions dont bénéficient les membres d'un Concert au titre des droits acquis conformément à l'article 16.1.c bénéficieront également à certaines Personnes rejoignant un tel Concert après la date d'exception. Outre le cas d'une Personne devenant l'Affilié d'une Personne bénéficiant déjà d'une exception ou d'un membre faisant déjà partie d'un Concert bénéficiant d'une exception à la suite d'une réorganisation ou restructuration interne (voir les notes explicatives sur l'article 16.1, paragraphe f. ci-dessous), les tiers qui ne sont pas des Affiliés de Concerts bénéficiant déjà de l'exception au titre des droits acquis sont autorisés à accéder à ces Concerts existants s'ils détiennent tant la propriété juridique des actions composant leur Participation que les intérêts économiques qui y sont rattachés et si (a) le Conseil d'administration donne son accord ou (b) le nouveau membre est une Institution financière qui (i) ne détient aucune participation significative dans un Concurrent de la Société ni n'est contrôlée par un tel Concurrent et (ii) n'a pas de droit de vote en assemblée générale de la Société, et ne peut pas maîtriser le vote des autres membres du Concert. La Participation individuelle du nouveau membre du Concert ne pourra pas dépasser le Seuil de cession obligatoire, et il perdra le bénéfice de cette exception à sa sortie du Concert.

## Exemples

Il existe un Concert entre les membres A et B, qui détient une Participation effective de 20 % à la Date d'exception et bénéficie donc de l'exception au titre de l'article 16.1.c. Après la Date d'exception, C, qui n'est pas un Affilié des membres A ou B mais une Institution Financière, pourra rejoindre le Concert en acquérant 8 % de leurs droits à la fois juridiques et économiques auprès de A et B et C. C bénéficiera alors de l'exception au titre de l'article 16.1.e, à condition que l'acquisition soit structurée de telle sorte que C ne puisse pas exercer un droit de vote attaché aux actions de la Société ni maîtriser l'exercice de leur droit de vote par A et/ou B. C ne sera pas autorisé à acheter une Participation individuelle supérieure à 15 %, si bien qu'après avoir rejoint le Concert en acquérant 8 %, il pourra acheter 7 % supplémentaires au sein du Concert ou en dehors de celui-ci (à condition qu'il ne soit pas autorisé à exercer des droits de vote et à conserver en même temps le bénéfice de son exception). Dès qu'il sortira du Concert ou à la fin de celui-ci, C ne bénéficiera plus de l'exception.

### Exception spécifique au nouvel Affilié d'un Concert bénéficiant de l'exception – Article 16.1.f

Les exceptions dont bénéficient les membres d'un Concert au titre des droits acquis (clause dite de grand-père) bénéficieront également à certaines Personnes rejoignant ledit Concert après la Date d'exception. En dehors des tiers qui ne sont pas des Affiliés d'un Concert bénéficiant déjà d'une clause au titre des droits acquis et qui rejoignent un tel Concert (voir notes explicatives sur l'article 16.1.e ci-dessus), une telle situation peut se produire dans le cas où ladite Personne devient un Affilié d'une Personne qui était déjà membre d'un Concert à la Date d'exception, par exemple à la suite d'une réorganisation ou d'une restructuration interne. Le principe général est que les Statuts modifiés ne devront pas empêcher une telle restructuration (interne), sauf en cas de changement de contrôle concernant un membre de Concert bénéficiant d'une exception au titre des droits acquis. L'exception de l'article 16.1.d s'applique *mutatis mutandis* à un Affilié bénéficiant d'une exception au titre du présent article lorsqu'il quitte un Concert, indépendamment du pourcentage de sa Participation effective à la Date d'exception.

## Exemples

À compter de la Date d'exception, A et B sont membres d'un Concert détenant une Participation effective de 20 % à la Date d'exception, ledit Concert bénéficie par conséquent d'une exception au titre de l'article 16.1.c. À la Date d'exception, X est la Société tête de groupe de A. Après la Date d'exception, C devient un Affilié de A et de X et devient en conséquence membre du Concert et bénéficie de l'exception, peu important que C détienne lui-même directement des actions ou des droits de vote.

C, tout comme le Concert, peut librement augmenter ou diminuer sa participation, pendant la durée du Concert et tant qu'il en est membre.

Si C quitte le Concert autrement que par suite de la perte de son statut d'Affilié de X et qu'il détient une Participation effective supérieure à 15 % au moment de sa sortie, l'article 16.1.d s'applique à lui *mutatis mutandis* (qu'il détienne ou non une Participation effective de 2,5 % au moment où il rejoint le concert) et il bénéficiera à titre individuel de l'exception à hauteur du pourcentage de la Participation effective qu'il détient au moment de sa sortie, tant qu'il demeure un Affilié de X. Si, pendant qu'il est membre du Concert ou après sa sortie, C cesse d'être Affilié à X conformément à l'article 16.3, C cesse de bénéficier de l'exception au titre de l'article 16.1.f et, s'il en est sorti, indirectement par le biais de l'article 16.1.f, l'exception au titre de l'article 16.1.d.

### Exception spécifique pour une Personne effectuant une offre publique d'achat – Article 16.1.g

Les restrictions résultant du Seuil de cession obligatoire ne s'appliquent pas à une personne qui effectue une offre publique d'achat débouchant sur le taux d'acceptation minimum de 80 % du capital social (les actions de la Société déjà détenues par ladite Personne étant incluses dans le calcul de ce taux de 80 %).

### Exception spécifique pour la Société et ses Entités contrôlées – Article 16.1.h

Pour des raisons techniques, les restrictions résultant du Seuil de cession obligatoire ne s'appliquent pas à la Société ni à ses Entités contrôlées.

### Exception spécifique pour la Fondation de stockage des actions excédentaires – Article 16.1.i

Pour des raisons techniques, les restrictions résultant du Seuil de cession obligatoire ne s'appliquent pas à la Fondation de stockage des actions excédentaires.

## C. Autres stipulations relevant des exceptions aux restrictions de détention

### Actions et droits de vote détenus par des Affiliés – Article 16.2

Pour les besoins des exceptions mentionnées aux articles 16.1 b à g et 16.3, les actions/droits de vote et les droits de propriété/intérêts économiques détenus par les Affiliés d'une Personne sont pris en compte comme s'ils étaient détenus par la Personne elle-même.

### Maintien de l'exception au titre des droits acquis (clause dite de grand-père) – Article 16.3

Ces stipulations techniques sont destinées à ce que les Affiliés et les Personnes continuent à bénéficier de l'exception au titre des droits acquis aussi longtemps qu'ils sont contrôlés par l'entité qui est leur Société tête de groupe, soit au moment de la Date d'exception dans le cas d'exceptions au titre des articles 16.1 b à d, soit au moment où ils rejoignent le Concert à prendre en compte dans le cas des exceptions au titre des articles 16.1 e et f.

### Accession à un Concert bénéficiant d'une exception – Article 16.4

Si une Personne rejoint un Concert bénéficiant d'une exception sans remplir elle-même les conditions requises pour bénéficier d'une exception au titre des alinéas e ou f de l'article 16, toutes les actions de cette Personne et de ses Affiliés sont traitées comme des Actions excédentaires.

### Exceptions de fin et de suspension – Article 16.5

Une Personne, un Concert ou un membre d'un Concert bénéficiant d'une exception au Seuil de cession obligatoire est autorisé à renoncer au bénéfice de cette exception conformément aux stipulations applicables de l'article 16.1. Cette stipulation permettra la conclusion, après la résiliation des concerts, d'un Accord sur les droits acquis à conclure entre l'État français, Sogepa, l'État allemand, KfW et GZBV portant sur les droits acquis par suite de l'article 16 des Statuts modifiés.

### Notification – Article 16.6

Si une Personne ou un Concert considère qu'il bénéficie d'une exception au titre de l'article 16.1 alinéas a à f, il doit en informer la Société, en précisant les exceptions applicables, en donnant les raisons pour lesquelles ces exceptions sont applicables et en produisant un état de sa Participation (et de celle de ses Affiliés).

### Demande d'informations complémentaires – Article 16.7

Une Personne ou un Concert est tenu, sur demande, de fournir les informations et la documentation complémentaires relatives à une notification mentionnée à l'article 16.6.

### Manquement aux obligations – Article 16.8

La Personne ou le Concert qui ne respectent pas les articles 16.6 ou 16.7 sera considéré comme ne bénéficiant pas de l'exception au titre de l'article 15, jusqu'à preuve contraire.

## II. Résumé de l'Accord sur les droits acquis

Comme décrit à la Section IV.A. du Rapport du Conseil d'administration, à la Réalisation, l'État français, Sogepa, l'État allemand, KfW et GZBV concluront un accord concernant des exceptions au titre des droits acquis (clause dite de grand-père) prévues par les Statuts modifiés. Figure ci-après une description plus détaillée dudit accord.

### Parties

- Ⓞ La République française (l'« **État français** ») ;
- Ⓞ Sogepa ;
- Ⓞ La République fédérale d'Allemagne (l'« **État allemand** ») ;
- Ⓞ KfW ;
- Ⓞ GZBV (les parties étant ensemble désignées les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** »).

En présence de :

- Ⓞ EADS.



## Exception individuelle au titre des droits acquis

- ⊙ Une Partie qui bénéficie individuellement d'une exception au titre des droits acquis aux termes de l'article 16.1.b des Statuts modifiés (cette Partie bénéficiant d'une « **Exception individuelle** ») continuera à bénéficier de cette exception conformément aux Statuts modifiés s'il est par la suite mis fin au nouveau concert relatif à EADS (le « **Nouveau concert** ») (par exemple suite à la résiliation du pacte d'actionnaires conclu entre Sogepa, GZBV et SEPI le « **Pacte d'actionnaires** ») ou si elle cesse de faire partie du Nouveau concert.

## Perte des Exceptions individuelles

- ⊙ Une Partie bénéficiant d'une Exception individuelle ainsi que chacun de ses Affiliés qui bénéficient d'une exception au titre des articles 16.1.b et 16.3 des Statuts modifiés, pris ensemble (ces Affiliés bénéficiant alors d'« **Exceptions dérivées** », et les Exceptions individuelles et les Exceptions dérivées formant ensemble les « **Exceptions** »), perdront le bénéfice de ces Exceptions si :
  - ⊙ le Nouveau concert est résilié parce que la Partie ou l'un de ses Affiliés a effectivement soit résilié ledit Concert, soit peut être considérée comme ayant causé la résiliation de ce Concert ; ou si
  - ⊙ la Partie ou le ou les Affiliés concerné(s) se retire(nt) du Nouveau concert,
 et si cette résiliation ou ce retrait n'est pas effectué pour un motif légitime et ne se justifie pas par des manquements importants et persistants aux accords régissant le Nouveau concert, en ce compris mais sans se limiter à, la violation des stipulations du Nouveau Pacte par l'autre principal membre du Nouveau concert.
- ⊙ Dans l'éventualité où, à l'avenir, les droits de vote détenus dans EADS par l'un des principaux membres du Nouveau concert, conjointement à ceux de ses Affiliés, représenteraient, durant une période ininterrompue de trois mois, moins de 3 % des droits de vote totaux d'EADS existants à cette date, les Exceptions dont bénéficiait cette Partie, en ce compris les Exceptions dont ses Affiliés, n'étaient plus en droit de bénéficier, pourront de nouveau être exercées, Sogepa et GZBV devant en informer conjointement la Société.

## Notification à la Société

- ⊙ EADS ne sera tenue de prendre les mesures stipulées à l'article 15 des Statuts modifiés concernant l'Accord sur les droits acquis postérieur au concert que pour autant qu'elle reçoive soit (i) une instruction écrite adressée conjointement par Sogepa et GZBV et relative à la mise en œuvre de l'une des mesures énoncées dans l'article 15 des Statuts modifiés conformément à l'Accord sur les droits acquis postérieur au concert soit (ii) une copie d'une décision exécutoire rendue par trois Arbitres indépendants, impartiaux et neutres en vue de régler tout différend entre les Parties découlant de ou lié à l'Accord sur les droits acquis postérieur au concert.
- ⊙ EADS n'encourra nulle responsabilité envers aucune des Parties si elle prend de telles mesures suite à la réception d'une telle instruction conjointe ou d'une telle décision exécutoire, et EADS ne saurait avoir l'obligation d'interpréter l'Accord sur les droits acquis postérieur au concert ou toute instruction conjointe ou décision exécutoire.
- ⊙ Nonobstant la description apparaissant sous la rubrique « **Clauses diverses – Juridiction Compétente** », les tribunaux des Pays-Bas ont compétence exclusive pour régler tout différend, toute controverse ou toute plainte concernant les droits ou obligations d'EADS au titre de l'Accord sur les droits acquis postérieur au concert.

## Clauses diverses

- ⊙ **Résiliation** : l'Accord sur les droits acquis postérieur au concert ne prendra fin que si l'État français et ses Affiliés ou l'État allemand et ses Affiliés ne détiennent plus d'actions dans EADS.
- ⊙ **Droit applicable** : lois des Pays-Bas.
- ⊙ **Juridiction Compétente** : décision obligatoire pour tout différend, toute controverse ou toute plainte qui découlerait ou serait lié à l'Accord sur les droits acquis postérieur au concert conformément à la procédure prévue à l'Accord ; étant toutefois précisé que, dans la mesure où le recours aux tribunaux est autorisé pour régler ce différend, cette controverse ou cette plainte, les tribunaux des Pays-Bas auront compétence exclusive.

### III. Résumé du Nouveau pacte d'actionnaires

Comme décrit à la Section IV.B. du Rapport du Conseil d'administration, à la Réalisation, Sogepa, GZBV et SEPI concluront le Nouveau pacte d'actionnaires. Figure ci-après une description plus détaillée du Nouveau pacte d'actionnaires, reflétant uniquement le résumé écrit des principales stipulations du Nouveau pacte d'actionnaires fourni à EADS par Sogepa, GZBV et SEPI conformément à l'Accord multipartite. EADS décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de la description suivante.

#### Parties

- ⊙ Sogepa ;
- ⊙ GZBV ;
- ⊙ SEPI (toutes les parties ensemble étant dénommées les « **Actionnaires** »).

#### Gouvernance de la Société

##### ⊙ **Nomination des Membres du Conseil d'administration :**

- ⊙ les Actionnaires voteront en faveur de tout projet de résolution relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société conformément aux stipulations de l'accord de défense allemand et de l'accord de défense français. Si, pour une raison quelconque, une personne devant être nommée comme membre du Conseil d'administration conformément aux stipulations de l'accord de défense allemand et de l'accord de défense français, n'est pas nommée, les Actionnaires feront leurs meilleurs efforts pour que ladite personne soit nommée en tant que membre du Conseil d'administration ;
- ⊙ Sogepa et GZBV soutiendront la nomination comme membre du Conseil d'administration de la Société d'un ressortissant espagnol que SEPI pourra leur présenter, à condition que cette personne remplisse les conditions requises pour être qualifiée de membre indépendant du Conseil d'administration conformément aux termes du Règlement intérieur et voteront en qualité d'Actionnaires lors de toute assemblée générale des actionnaires de la Société en faveur de cette nomination et contre la nomination de toute autre personne pour ce poste ;
- ⊙ si, pour une raison quelconque, l'accord de défense allemand et/ou l'accord de défense français a ou ont été résiliés, KfW ou Sogepa, selon le cas, proposera deux personnes et les Actionnaires devront faire leurs meilleurs efforts pour que ces personnes soient nommées en qualité de membres du Conseil d'administration.

##### ⊙ **Modification des Statuts modifiés :**

- ⊙ Sogepa et GZBV se consulteront sur tout projet de résolution visant à modifier les Règles de gouvernance et/ou les Statuts modifiés ;
- ⊙ à moins que Sogepa et GZBV ne conviennent de voter ensemble en faveur dudit projet de résolution, les Actionnaires voteront contre ledit projet de résolution ; si Sogepa et GZBV parviennent à un accord mutuel sur ledit projet de résolution, les Actionnaires voteront en faveur dudit projet de résolution.

##### ⊙ **Questions réservées :**

- ⊙ en ce qui concerne les questions nécessitant l'approbation d'une Majorité qualifiée au niveau du Conseil d'administration (« **Questions réservées** »), tous les membres du Conseil d'administration seront libres d'exprimer leur propre avis ;
- ⊙ si la mise en œuvre d'une Question réservée nécessite une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, Sogepa et GZBV se consulteront en vue de parvenir à une position commune. Si Sogepa et GZBV ne parviennent pas à adopter une position commune, Sogepa et GZBV demeureront libres d'exercer leur vote de manière discrétionnaire.

- ⊙ **Consultation préalable :** Sogepa et GZBV se consulteront sur tout projet de résolution soumis à l'assemblée générale des actionnaires autres que ceux liés aux Questions réservées et aux Règles de gouvernance.

#### Équilibre de participations

- ⊙ Les Actionnaires conviennent de leur objectif commun, qui est de chercher à équilibrer entre eux leurs participations respectives dans la Société comme suit :
  - ⊙ Sogepa devra détenir une quantité de droits de vote aussi proche qu'il est raisonnablement possible de l'être de 12 %, tous droits de vote attribuables à Sogepa et/ou à l'État français en application des règles néerlandaises sur les offres publiques étant pris en compte dans le calcul de cette participation, sauf s'agissant des droits de vote qui lui seraient attribuables au titre de l'action de concert avec les autres Parties,
  - ⊙ GZBV devra détenir une quantité de droits de vote aussi proche qu'il est raisonnablement possible de l'être de 12 %, tous droits de vote attribuables à GZBV et/ou à l'État allemand en application des règles néerlandaises sur les offres publiques étant pris en compte dans le calcul de cette participation, sauf s'agissant des droits de vote qui lui seraient attribuables au titre de l'action de concert avec les autres Parties,



- ⊙ SEPI devra détenir une quantité de droits de vote aussi proche qu'il est raisonnablement possible de l'être de 4 %, tous droits de vote attribuables à SEPI et/ou à l'État espagnol en application des règles néerlandaises sur les offres publiques étant pris en compte dans le calcul de cette participation, sauf pour les droits de vote qui lui seraient attribuables au titre de l'action de concert avec les autres Parties.

## Seuil MTO

- ⊙ Le total des droits de vote cumulés des Parties devra toujours représenter moins de 30 % des droits de vote de la Société ou moins que tout autre seuil dont le dépassement déclencherait pour tout Actionnaire l'obligation de déposer une offre publique (ci-après le « **Seuil MTO** »).
- ⊙ Au cas où le total des droits de vote cumulés des Parties dépasserait le Seuil MTO, les Actionnaires prendront toutes les mesures appropriées aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas 30 jours, pour ramener leur participation en dessous du Seuil MTO.

## Transfert de titres

- ⊙ **Transfert autorisé** : transfert de Titres par tout Actionnaire à l'un de ses Affiliés.
- ⊙ **Droit de préemption** : droits de préemption au prorata de la participation des Actionnaires au cas où l'un des Actionnaires a l'intention de transférer des Titres à un tiers hors marché ou sur le marché.

- ⊙ **Option d'achat** : option d'achat au bénéfice des Parties dans le cas où la majorité du capital social ou des droits de vote d'une des Parties cesse d'être détenue directement ou indirectement par l'État français, l'État allemand ou l'État espagnol, selon le cas.

- ⊙ **Droit de sortie conjointe** : droit de sortie conjointe au bénéfice de SEPI au cas où Sogepa, l'État français ou l'un de leurs Affiliés **et** des entités publiques françaises **et** GZBV, l'État allemand ou l'un quelconque de leurs Affiliés et des entités publiques proposent ensemble de transférer l'intégralité de leurs droits de vote.

## Dispositions diverses

- ⊙ **Résiliation** : le Pacte d'actionnaire peut cesser de s'appliquer à une ou plusieurs Parties et/ou leurs affiliés, si certains changements interviennent dans la participation qu'ils détiennent dans EADS ou au niveau de leur actionnariat.
- ⊙ **Droit applicable** : les lois des Pays-Bas.
- ⊙ **Juridiction compétente** : arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, le lieu de l'arbitrage étant fixé à la Haye (Pays-Bas).